

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28/02/1945 fixant le taux de l'indemnité de séjour dont peuvent bénéficier les familles des fonctionnaires coloniaux voyageant avec leur chef ou isolément sur réquisition gratuite accordée dans les conditions fixées à l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 et retenues au delà de vingt-quatre heures par suite de force majeure dans un port de la Métropole ou de l'Afrique du Nord.

n° 28/02/1945

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1945

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1945

Date du numéro
1 mai 1945

TEXTE INTÉGRAL

les familles des fonctionnaires coloniaux voyageant avec leur chef ou isolément sur réquisition gratuite accordée dans les conditions fixées à l'article 33 du décret du 3 juillet 1897, et retenues au-delà de vingt-quatre heures par suite de force majeure dans un port de la Métropole ou de l'Afrique du Nord, ont droit à une indemnité basée sur le chiffre des indemnités de séjour accordée dans ce cas au chef de famille, et dans les proportions indiquées ci-après : 1° Pour la femme: trois-quarts; 2° Pour les enfants au-dessus de seize ans : moitié ; 3° Pour les enfants de trois à seize ans : un tiers ; 4° Pour un enfant au-dessous de trois ans : néant ; 5° Pour deux enfants au-dessous de trois ans : un quart. Les familles ayant pris place sur un bateau, ne pourront, lorsque celui-ci sera obligé de stationner dans un port de la Métropole ou de l'Afrique du Nord, prétendre à ladite indemnité, sauf au cas où elles auraient à supporter les frais de logement et de nourriture. Le droit aux indemnités de séjour en ce qui concernent les familles voyageant à l'étranger continuera à être déterminé par l'article 49 du décret du 3 juillet 1897. Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 15 septembre 1944.